

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction générale de l'aviation civile

Circulaire DSNA/D n° 080546 du 17 avril 2008 relative aux procédures de délivrance, de prorogation, de rétablissement des mentions d'unité des organismes de la circulation aérienne et aux procédures de suspension ou de retrait de la licence de contrôleur de la circulation aérienne

NOR : DEVA0809788C

Le directeur des services de la navigation aérienne,
Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut des Ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2003 portant création de commissions spéciales chargées du traitement des cas des contrôleurs éprouvant des difficultés pratiques dans l'exercice de leur qualification dans les organismes de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux conditions de délivrance et de maintien en état de validité des licences, qualifications et mentions de contrôleur de la circulation aérienne ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction des services de la navigation aérienne du 4 avril 2008,

Article 1^{er}

Les procédures de délivrance, de prorogation, de rétablissement des mentions d'unité des organismes de la circulation aérienne, le nombre d'examineurs des organismes de la circulation aérienne, et les procédures de suspension ou de retrait des licences de la licence de contrôleur de la circulation aérienne sont fixés dans l'annexe à la présente circulaire.

Article 2

Les dispositions prévues à la présente circulaire s'appliquent à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 3

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 17 avril 2008.

*Le directeur des services
de la navigation aérienne,
M. Hamy*

ANNEXE

La présente annexe comporte 6 titres établissant les procédures de délivrance, de prorogation, de rétablissement, de suspension et de retrait des licences de contrôleur de la circulation aérienne et de contrôleur de la circulation aérienne stagiaire.

Table des matières

TITRE I^{er}. – GÉNÉRALITÉS

I.1. Définitions

I.2. Disposition générales

I.2.1. Conditions d'exercice des privilèges de la licence de contrôleur de la circulation aérienne

I.2.2. Commission de la formation en unité

I.2.3. Jury local

TITRE II. – DÉLIVRANCE D'UNE MENTION D'UNITÉ OU D'UNE MENTION INTERMÉDIAIRE D'UNITÉ

II.1. Délivrance de la mention d'unité ou de la mention intermédiaire d'unité

II.2. Validation de la formation théorique

II.3. Vérification de l'aptitude pratique

II.4. Cas des changements d'affectations

II.5. Cas des contrôleurs n'ayant pas exercé depuis plus de quatre ans consécutifs une qualification ou une mention de qualification

II.6. Cas des formations dont la durée est anormalement longue

TITRE III. – PROROGATIONS DES MENTIONS D'UNITÉS

III.1. Durée et possibilité de prorogation des mentions d'unité

III.2. Exercice des privilèges de la licence de contrôleur de la circulation aérienne

III.3. Compétences du candidat

III.3.1. Stages de maintien de compétences

III.3.2. Evaluation des compétences théoriques

III.3.3. Validation du suivi du programme de compétence d'unité

III.4. Attestation médicale d'aptitude

III.5. Suivi du programme de compétence d'unité

III.6. Rétablissement d'une mention d'unité

TITRE IV. – EXAMINATEURS

IV.1. Nombre d'examineurs dans les organismes de la circulation aérienne

IV.2. Cas des examinateurs ni chef de tour, ni chef de salle, ni chef de l'approche, ni chef d'équipe, ni chef de l'approche et ni chef de quart

TITRE V. – INTERRUPTION DE L'EXERCICE DES PRIVILÈGES DE LA LICENCE DE CONTRÔLEUR DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

V.1. Interruption d'exercice sans perte de la validité de la mention d'unité

V.2. Interruption d'exercice avec perte de la validité de la mention d'unité

V.3. Non exercice d'une qualification ou mention de qualification

TITRE VI. – PROCÉDURE DE DEMANDE DE SUSPENSION OU DE RETRAIT

VI.1. Suspension de la licence ou des mentions d'unité

VI.2. Retrait de la licence

TITRE I^{er} GÉNÉRALITÉS 1.1. Définitions

Interruption d'exercice d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne : L'exercice d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne est réputé être interrompu si, pendant une période donnée d'au moins trois mois consécutifs :

- le prestataire de service de la navigation aérienne constate que le titulaire de cette licence n'a pas pu rendre les services du contrôle de la circulation aérienne associés pendant cette période ;
- le titulaire de cette licence déclare ne pas avoir rendu les services du contrôle de la circulation

aérienne associés pendant cette période.

Mentions partielles d'unité : mention d'unité d'un organisme de la circulation aérienne comportant un nombre restreint de secteurs ou positions de travail. Sa description est faite dans le programme de compétence d'unité agréé de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne. Les mentions partielles d'unité ne concernent que les instructeurs de la circulation aérienne affectés à l'école nationale de l'aviation civile.

Mentions intermédiaires d'unité : mentions d'unité décrites dans le programme de compétence d'unité de l'organisme de la circulation aérienne considéré et accessibles uniquement aux contrôleurs qui suivent un plan de formation en unité en vue de l'obtention de l'ensemble des mentions de l'unité.

1.2. Disposition générales

1.2.1. *Conditions d'exercice des privilèges de la licence de contrôleur de la circulation aérienne*

Conformément à l'article 2.3 de l'annexe à l'arrêté du 22 octobre 2007 susvisé, le titulaire d'une licence de la circulation aérienne peut en exercer les privilèges sur une mention d'unité donnée, s'il détient en état de validité la mention d'unité correspondante, la ou les qualifications ainsi que les éventuelles mentions de qualifications correspondantes et des mentions linguistiques en langue française et anglaise en état de validité. La détention d'une mention linguistique en langue anglaise n'est cependant obligatoire qu'à compter du 17 mai 2010.

En outre, conformément à l'article 1.3 de l'annexe à l'arrêté du 22 octobre 2007 susvisé, lorsque le titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne exerce les privilèges de cette licence, il doit posséder une attestation médicale d'aptitude valide. Lorsque cette aptitude médicale cesse d'être valide, l'agent ne peut plus exercer les privilèges de sa licence. L'organisme de la circulation aérienne du titulaire de la licence informe par ailleurs le plus rapidement possible l'autorité nationale de surveillance ou le représentant de l'Etat en charge de la délivrance des licences et la sous-direction des ressources humaine de la direction des services de la navigation aérienne de la perte de la validité de l'aptitude médicale.

1.2.2. *Commission de la formation en unité*

Il est créé une commission de la formation en unité par organisme de la circulation aérienne.

La commission de la formation en unité se réunit avant la demande de délivrance d'une mention d'unité à un contrôleur qui a suivi tout ou partie de la formation en unité pour :

- examiner le déroulement de cette formation en unité ;
- prendre connaissance des différentes évaluations et différents examens réalisés au cours de cette formation en unité ;
- vérifier les connaissances théoriques du candidat dans la forme définie dans le dossier d'homologation et dans le plan de formation en unité.

Le candidat apporte de plus toutes les précisions qui lui semblent utiles à la commission sur le déroulement de sa formation en unité. La commission délibère sans la présence du candidat. En cas de succès à la formation elle propose au chef d'organisme de mettre en œuvre la procédure de demande de délivrance de la mention d'unité à l'autorité nationale de surveillance ou au représentant de l'Etat. Après délibération, la commission reçoit le candidat et lui explique sa décision.

Outre ces réunions, et lorsque des formations en unité sont en cours dans l'organisme de la circulation aérienne, la commission de la formation en unité se réunit au moins tous les six mois pour examiner l'avancement de ces formations et pour émettre un avis sur le cas des contrôleurs qui ont un temps de formation anormalement long.

La commission entend le contrôleur dont la situation est considérée, éventuellement assisté d'un représentant des personnels de son choix s'il en fait la demande. Avant une éventuelle délibération, la commission invite le contrôleur à s'exprimer une dernière fois pour apporter tous les éléments utiles à l'appréciation de sa situation par la commission. Après délibération, la commission reçoit le candidat et lui expose sa décision.

Les débats des réunions de la commission de la formation en unité sont confidentiels. Un procès-verbal de la réunion sera établi. Sur demande expresse, il pourra être transmis à l'autorité nationale de surveillance ou au représentant de l'Etat.

Selon leur classement, sa composition est la suivante :

a) Pour les organismes de la circulation aérienne classés dans le groupe A, B ou C :

- le chef du service exploitation ou son représentant, ou le chef de la division circulation aérienne ou son représentant, ou le chef de la subdivision contrôle ou son représentant, ou le chef circulation aérienne de l'organisme ou son représentant, qui en assure la présidence ;
- le chef de la subdivision instruction ou son représentant, ou le responsable de l'instruction de l'aérodrome ou son représentant ;
- un chef de salle, un chef d'équipe, un chef de tour, un chef de quart de l'équipe du candidat pour les organismes fonctionnant en équipes, un chef de tour, un chef de l'approche ou un chef de quart pour les autres organismes ou dans le cas où le candidat ne serait pas affecté dans une équipe ;
- Le ou les examinateurs du candidat agréés par l'autorité nationale de surveillance, si le candidat a été présenté à des examens de vérification d'aptitude pratique.

b) Pour les organismes de la circulation aérienne classés dans le groupe D ou E :

- le chef circulation aérienne de l'organisme ou son représentant, qui en assure la présidence ;
- un instructeur ayant participé à la formation locale ;
- Le ou les examinateurs du candidat, agréés par l'autorité nationale de surveillance, si le candidat a été présenté à des examens de vérification d'aptitude pratique.

En outre, le chef du service navigation aérienne concerné, ou le chef d'organisme de Paris-Charles de Gaulle-Le Bourget, ou le chef d'organisme de Paris-Orly-Aviation générale, ou le chef du service ou le chef du service d'Etat de l'aviation civile peut désigner un représentant.

c) Pour organismes de la circulation aérienne classés dans le groupe F ou G :

- le chef circulation aérienne de l'organisme ou son représentant, qui en assure la présidence ;
- l'instructeur régional et/ou un représentant désigné par le chef du service navigation aérienne concernée, ou le chef d'organisme de Paris-Orly-Aviation générale, ou le chef du service ou le chef du service d'Etat de l'aviation civile ;
- un contrôleur détenant une licence de contrôleur de la circulation aérienne valide de l'organisme ;
- le ou les examinateurs du candidat, agréés par l'autorité nationale de surveillance, si le candidat a été présenté à des examens de vérification d'aptitude pratique.

1.2.3. *Jury local*

Il est créé un jury local pour chaque organisme de la circulation aérienne.

Le jury local est chargé de valider les questions locales du questionnaire à choix multiples permettant de contrôler les compétences théoriques des titulaires de la licence de contrôleur de la circulation aérienne dans le cadre de la prorogation de la validité des mentions d'unités.

Le jury local siège également à la commission spéciale chargée du traitement des contrôleurs éprouvant des difficultés pratiques conformément à l'arrêté du 22 décembre 2003 susvisé.

Ce jury local est désigné par le chef du service navigation aérienne, le chef du centre en route de la navigation aérienne, le chef du service de l'aviation civile ou le chef du service d'état de l'aviation civile dont l'organisme relève selon les modalités définies après avis du comité technique paritaire.

Ce jury est composé de chefs de salle, de chefs de l'approche, de chefs d'équipe, de chefs de tour ou chefs de quart de l'organisme considéré. Pour les organismes classés dans les groupes E à G, ce jury comprendra des agents titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne valide sur la totalité des mentions d'unité de l'organisme.

Ce jury comporte également un représentant de la subdivision instruction compétente pur l'organisme ou un chef de quart instructeur de l'organisme.

Pour chaque organisme, le nombre de membres composant ce jury est déterminé par le comité technique paritaire local. Il ne pourra excéder huit. En tout état de cause, deux membres au minimum du jury seront nécessaires pour qu'il puisse siéger valablement.

TITRE II

DÉLIVRANCE D'UNE MENTION D'UNITÉ OU D'UNE MENTION INTERMEDIAIRE D'UNITÉ

2.1. Délivrance de la mention d'unité ou de la mention intermédiaire d'unité

Conformément à l'article R. 135-5 du code de l'aviation civile l'autorité nationale de surveillance ou le représentant de l'Etat délivre les mentions d'unité des organismes de la circulation aérienne.

Cette délivrance est, en particulier, subordonnée au suivi par l'intéressé d'une formation théorique et pratique dispensée localement et conforme au plan de formation en unité agréé par l'autorité nationale de surveillance. Cette formation fait l'objet d'évaluations de compétences régulières.

L'autorité nationale de surveillance ou le représentant de l'Etat délivre la mention d'unité suite à la transmission, par le chef de l'organisme d'affectation du candidat, de l'attestation de l'acquisition des connaissances théoriques et des fiches établies lors des examens pratiques.

Dans le cas de la création d'un service de contrôle, les modalités de délivrance de la licence de contrôleur de la circulation aérienne pour les agents effectuant sa mise en service seront proposées par le directeur des services de la navigation aérienne selon une procédure particulière à l'organisme concerné et qui aura été agréée par l'autorité nationale de surveillance.

2.2. Validation de la formation théorique

Conformément à la partie B de l'appendice de l'article 5.2 de l'annexe à l'arrêté du 22 octobre 2007 susvisé, le plan de formation en unité de l'organisme de la circulation aérienne prévoit notamment que la vérification des connaissances théoriques est effectuée sous l'égide de la commission de la formation en unité, dans la forme définie après avis du comité technique paritaire compétent.

Cette vérification porte, entre autres, sur les connaissances suivantes :

- réglementation générale ;
- procédures du centre ;
- procédures particulières aux postes de travail correspondant à la mention d'unité concernée ;
- procédures liées aux situations inhabituelles correspondant à la mention d'unité concernée.

Si, au travers des évaluations et des examens effectués pendant la formation prévue au plan de formation en unité dont la vérification a été effectuée sous l'égide de la commission, les compétences de l'agent sont jugées satisfaisantes par la commission, le président de la commission valide la formation théorique pour la mention d'unité concernée. Cette validation sera signée par le président de la commission et fera partie des constats d'évaluation transmis à l'autorité nationale de surveillance ou au représentant de l'Etat.

La validation de l'acquisition des connaissances théoriques est valable pour une durée d'un an maximum dans le cadre de l'acquisition de la mention d'unité concernée.

2.3. Vérification de l'aptitude pratique

Des examens sont effectués sur des positions de contrôle gérant du trafic réel. Ils permettent de vérifier l'aptitude pratique à tenir les postes de travail de la mention d'unité recherchée. Ils sont passés sur les positions représentatives de l'ensemble de ces postes de travail dans des conditions fixées par la commission de la formation en unité après avis du comité technique paritaire compétent. Ces conditions sont décrites dans le dossier d'homologation du prestataire de formation en charge de la formation sur l'unité considérée.

Les examens pratiques sont conduits sous la responsabilité d'un ou plusieurs examinateurs du centre d'affectation agréé par l'autorité nationale de surveillance et selon les modalités suivantes :

- pour les mentions d'unité des organismes classés dans les groupes A, B ou C, le nombre d'examens est au minimum de quatre. Ils doivent s'échelonner sur une période maximale de deux mois. Les postes de travail sur lesquels sont passés ces examens sont choisis par les examinateurs en accord avec la subdivision contrôle. Un candidat ne peut pas être évalué par un examinateur ayant appartenu à son équipe. Les examens sont conduits par un examinateur au minimum. La conformité de l'armement de la position de contrôle est au besoin assuré par un ou des instructeurs de l'organisme, et dans la mesure du possible de l'équipe du candidat. L'ensemble des examens sera effectué par un minimum de deux examinateurs. Un autre examinateur peut être désigné pour effectuer un ou deux examens supplémentaires ;

- pour les autres organismes de la circulation aérienne, le nombre d'examens est au minimum de deux, et ils ne peuvent s'échelonner sur une période supérieure à un mois. Un candidat ne peut être évalué par un examinateur qui a contribué à sa formation pratique en unité dans les trois mois précédents le premier

examen.

– pour les mentions intermédiaires d'unité le nombre d'examens est au minimum de deux, et ils ne peuvent s'échelonner sur une période supérieure à un mois. Le plan de formation en unité peut également prévoir, pour ces mentions intermédiaires, des évaluations conduites par un instructeur sur la position.

Les examens pratiques doivent être accomplis pendant des heures de trafic d'une densité et d'une complexité correspondant à la capacité standard de la position de contrôle où a lieu l'examen. Les examinateurs porteront une attention particulière à l'utilisation de la phraséologie dans les langues utilisées par l'organisme.

Chaque examinateur remplit une fiche qui doit en particulier mentionner la réussite ou la non-réussite à l'examen.

Les dispositions nécessaires sont prises pour assurer l'homogénéité des examens et garantir le niveau de compétences des agents. Elles seront décrites dans les dossiers d'homologation du prestataire de formation.

2.4. Cas des changements d'affectations

Le changement d'affectation d'un contrôleur entraîne la nécessité, pour rendre le service de contrôle, de l'obtention de la ou les mentions d'unité du nouvel organisme d'affectation selon les modalités définies dans le plan de formation d'unité agréé par l'autorité nationale de surveillance de ce dernier.

Il est rappelé que dans le cas d'un changement d'affectation vers un poste nécessitant la détention d'une qualification de contrôle d'aérodrome à vue ou de contrôle d'aérodrome aux instruments, les techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile qui ne détenaient pas au préalable une licence de contrôleur de la circulation aérienne devront avoir suivi, à l'école nationale de l'aviation civile, la formation agréée de contrôleur d'aérodrome préalablement à la formation en unité de leur nouvel organisme d'affectation.

2.5. Cas des contrôleurs n'ayant pas exercé depuis plus de quatre ans consécutifs une qualification ou une mention de qualification

Un contrôleur qui n'a pas assuré depuis plus de quatre ans consécutifs les services de contrôle de la circulation aérienne associés à une qualification ou à une mention de qualification dont la détention est nécessaire pour exercer les privilèges de sa licence de contrôleur de la circulation aérienne dans son affectation, doit faire l'objet d'une évaluation adéquate visant à déterminer s'il continue à remplir les conditions liées à cette qualification ou mention de qualification. La formation en unité pourra débuter dès lors que le contrôleur aura satisfait à toutes les exigences en matière de formation qui découleraient de ladite évaluation.

2.6. Cas des formations dont la durée est anormalement longue

Lors de l'examen par la commission de la formation en unité de l'avancement des formations en cours, la commission émet un avis sur le cas des agents qui ont un temps de formation anormalement long, c'est-à-dire une durée de formation qui excède de 20 % le temps de formation prévu au plan de formation en unité. Dans tous les cas ce dépassement devra être au minimum de deux mois et au maximum de six mois. Cet avis revêt l'une des formes suivantes :

- avis favorable à la poursuite de la formation en unité avec prescription d'un complément de formation et/ou des évaluations théoriques ou des examens pratiques nécessaires,
- avis défavorable à la poursuite de la formation en unité proposant un arrêt de celle-ci.

Cet avis est transmis au responsable désigné en charge de la formation en unité. Il notifie au chef du service navigation aérienne, au chef du centre en route de la navigation aérienne, au chef du service de l'aviation civile Saint-Pierre et Miquelon ou au chef du service d'état de l'aviation civile sa décision quant à la poursuite ou non de la formation.

En cas d'arrêt de la formation, le chef du service navigation aérienne, le chef du centre en route de la navigation aérienne, le chef du service de l'aviation civile Saint-Pierre et Miquelon ou le chef du service d'état de l'aviation civile prend alors les mesures adaptées et saisit la sous direction des ressources humaines.

TITRE III PROROGATIONS DES MENTIONS D'UNITÉS

3.1. Durée et possibilité de prorogation des mentions d'unité

Conformément à l'article 4.1 de l'annexe à l'arrêté du 22 octobre 2007 susvisé la validité d'une mention d'unité d'un organisme de la circulation aérienne peut être prorogée de douze mois.

Une mention intermédiaire d'unité peut, en cas de nécessité au cours de la formation, faire l'objet d'une prorogation. Cette possibilité est limitée à une seule prorogation.

La prorogation d'une mention d'unité de l'organisme de contrôle est subordonnée :

- à l'exercice effectif par l'intéressé des privilèges de la licence ;
- au suivi d'une formation théorique et pratique dispensée localement et conforme au programme de compétence d'unité agréé par l'autorité nationale de surveillance de cette mention ;
- à la possession d'une attestation d'aptitude médicale valide.

3.2. Exercice des privilèges de la licence de contrôleur de la circulation aérienne

Les contrôleurs tiennent et renseignent quotidiennement un registre individuel des heures de contrôle. Seules les positions décrites dans la mention d'unité font l'objet d'un décompte. Ce registre n'est accessible que par l'autorité nationale de surveillance ou le représentant de l'Etat. Le contrôleur conserve les données constituant le registre des heures pendant au moins les douze mois compris entre deux prorogations consécutives de la mention d'unité.

A la fin de chaque cycle travaillé ou le dernier jour de la semaine, le contrôleur transmet un duplicata des données de la période à son chef de salle son chef d'équipe, son chef de tour, son chef de quart ou son chef de la circulation aérienne, qui archive ces données pendant au moins 18 mois glissants.

Le comité technique paritaire compétent pour l'organisme précisera la personne en charge de l'archivage pour les agents affectés dans un organisme fonctionnant avec des équipes mais qui ne sont pas rattachés à une équipe, ainsi que pour les instructeurs régionaux.

Le choix du type de registre – support papier ou informatique– et les modalités précises de sauvegarde sont décidés par les chefs d'organismes après consultation du comité technique paritaire local.

Pour démontrer l'exercice des privilèges de la licence de contrôleur de la circulation aérienne d'un candidat à la prorogation de la mention d'unité le chef du service navigation aérienne, le chef du centre en route de la navigation aérienne, le chef du service de l'aviation civile ou le chef du service d'Etat de l'aviation civile compétent transmettra à l'autorité nationale de surveillance ou au représentant de l'Etat l'extrait du registre des heures relatif à cet exercice qui aura été fourni par le candidat.

Cet extrait devra, conformément au programme de compétence d'unité agréé, comprendre au minimum le nombre d'heures effectives de tenue de position exigées pour le maintien des compétences sur l'unité considérée dans les douze mois précédents la demande.

- pour la prorogation d'une mention d'unité, ce minimum sera de 200 h ;
- pour une mention partielle d'unité, ce minimum sera de 100 h ;
- pour les mentions intermédiaires d'unité renouvelables, ce minimum sera de 100 h. Les heures effectuées par les agents en formation sur des positions gérant du trafic réel sont comptabilisées parmi ces 100 h.

L'extrait du registre des heures de contrôle pourra comprendre, dans une limite de 20 %, des heures réalisées sur un simulateur de l'organisme de contrôle de la circulation aérienne, ou sur un simulateur d'un autre organisme de son SNA de rattachement, ou sur tout autre simulateur dans les mêmes conditions (nature du trafic, instructeur...) que celles prévues localement. Ces heures seront effectuées dans des créneaux planifiés par le responsable de l'entité en charge de la formation qui proposera notamment des simulations de situations complexes et des simulations relatives à des situations particulières.

L'extrait du registre des heures de contrôle devra comprendre, pour les contrôleurs disposant d'une mention d'instruction, un minimum de 40 heures effectuées hors situation d'instruction.

Les modalités d'inscription et de décomptes des heures inscrites dans le registre des heures de contrôle sont précisées par une circulaire du directeur des services de la navigation aérienne.

Les modalités particulières de transmission, après avis du comité technique paritaire de l'organisme,

seront inscrites dans le programme de compétence d'unité de l'organisme.

3.3. Compétences du candidat

3.3.1. Stages de maintien de compétences

Les contrôleurs maintiendront leurs compétences par le suivi de stages inscrits et décrits dans les programmes de compétence d'unité agréés. Ces stages seront d'une durée minimale de cinq jours, qui seront, dans la mesure du possible, fractionnés et régulièrement répartis sur trois années. Ces stages comprendront des modules couvrant la totalité des thèmes suivants : règlements circulation aérienne ; outils et systèmes ; description des lettres d'accords de l'organisme et les relations avec les partenaires ; connaissances linguistiques ; formation aux facteurs humains ; retour sur expériences.

Un stage de formation aux situations inhabituelles sera également suivi. Ce stage sera d'une durée minimale d'un jour. Il comprendra une séance d'application pratique.

Les opérations d'importance significative prévues dans les trois années de durée des programmes de compétences d'unité seront, dans la mesure du possible identifiées et inscrites dans le programme. Un avenant à ce programme sera établi le cas échéant. Elles seront, par ailleurs, plus globalement comprises dans la gestion des changements.

Chaque stage fera l'objet d'une attestation de participation. Celle-ci sera signée par le responsable de l'entité en charge de la formation. L'attestation de suivi de la séance pratique incluse dans le stage de formation aux situations inhabituelles sera signée par l'instructeur sur la position qui supervise cette séance.

3.3.2. Evaluation des compétences théoriques

La démonstration des compétences du contrôleur concerné par la prorogation sera faite au travers d'un questionnaire à choix multiples. Cette démonstration sera effectuée tous les trois ans.

Le questionnaire à choix multiples porte sur un programme spécifique dont la première partie, définie au plan national, a une portée générale, et la seconde, définie localement, est centrée sur l'exploitation locale. Le programme national porte sur les connaissances suivantes :

- la réglementation ;
- les moyens techniques mis en œuvre ;
- l'exploitation du système navigation aérienne ;
- l'espace aérien ;
- l'environnement du contrôle.

Le questionnaire à choix multiple comportera un nombre minimal de 80 questions pour les organismes de contrôle de la circulation aérienne des groupes A, B, C, D ou E et 60 questions pour les organismes de contrôle de la circulation aérienne des groupes F et G. La part des questions locales est comprise entre 60 et 70 %.

Les organismes de la circulation aérienne organisent les sessions de passage des questionnaires à choix multiples. Après une première correction individuelle, une séance de correction collective permettra d'apporter des réponses pédagogiques grâce à un échange interactif. La réussite au questionnaire à choix multiples est conditionnée par un résultat supérieur ou égal à 70 % de bonnes réponses. Une attestation de réussite nominative est alors délivrée par l'organisme de la circulation aérienne. Elle est archivée.

Les questionnaires à choix multiples remplis sont archivés pendant trois ans. Ils pourront servir à l'établissement de statistiques et dans l'amélioration de la formation continue, du retour d'expérience et de l'amélioration des questions.

Le programme local est défini après consultation des organismes paritaires compétents et avis du jury local mentionné au paragraphe 1.2.3 de la présente annexe.

3.3.3. Validation du suivi du programme de compétence d'unité

Le chef du service navigation aérienne ou le chef du centre en route de la navigation aérienne compétent sur la mention d'unité considérée transmettra à l'autorité nationale de surveillance ou au représentant de l'Etat, pour le candidat à la prorogation, une attestation de réussite à ce questionnaire, et

toutes les attestations de suivi des formations inscrites au programme de compétence d'unité.

3.4. **Attestation médicale d'aptitude**

Le chef du service navigation aérienne ou le chef du centre en route de la navigation aérienne compétent sur la mention d'unité considérée transmettra à l'autorité nationale de surveillance ou au représentant de l'Etat une attestation ou un certificat d'aptitude médicale valide pour le candidat à la prorogation.

3.5. **Suivi du programme de compétence d'unité**

Selon la taille et le type de l'organisme de la circulation aérienne considéré, un agent est désigné pour suivre, pour son équipe ou pour son organisme, le déroulement du programme de compétences d'unité.

Il est désigné parmi les chefs de salle, les chefs d'équipe, les chefs de tour ou les chefs de quart pour une durée de trois ans reconductible.

Dans les organismes non dotés de chefs de tours ou de chefs de quart, le chef de la circulation aérienne ou son adjoint sont en charge de ce suivi.

Dans les organismes fonctionnant en équipe, ce suivi est réalisé par la subdivision instruction pour les contrôleurs non rattachés à une équipe.

3.6. **Rétablissement d'une mention d'unité**

Conformément à l'article 4.2 de l'annexe à l'arrêté du 22 octobre 2007 susvisé, le rétablissement d'une mention d'unité, lorsque que celle-ci a cessé d'être valide, se fait après avoir accompli avec succès un plan de formation en unité agréé. Ce plan de formation prévoira :

- le suivi d'une formation théorique adaptée ;
- le suivi d'un entraînement pratique adapté qui doit permettre à l'agent de bénéficier du nombre d'heures nécessaires, définies au cas par cas, de tenue de position en présence et sous l'autorité d'un instructeur sur la position ;
- le suivi d'une procédure de vérification des compétences du contrôleur conduite sous la responsabilité d'un examinateur de son centre d'affectation agréé par l'autorité nationale de surveillance. Cette procédure sera décrite dans le plan de formation en unité.

Le rétablissement de la mention d'unité est fait par l'autorité nationale de surveillance ou le représentant de l'Etat, au vu des attestations de suivi avec succès du plan de formation agréé mis en œuvre pour le contrôleur concerné, et des attestations de réussite aux examens.

TITRE IV

EXAMINATEURS

4.1. **Nombre d'examineurs dans les organismes de la circulation aérienne**

Conformément à l'article 5.4 de l'annexe à l'arrêté du 22 octobre 2007 susvisé l'autorité nationale de surveillance agréé les agents habilités à exercer les fonctions d'examineurs de compétences pour une période renouvelable de trois ans.

Le nombre d'examineurs nécessaires pour assurer les examens pratiques des mentions d'unité des organismes de la circulation aérienne est défini, après avis du comité technique paritaire compétent pour l'organisme, en fonction du nombre d'agents en formation en unité.

4.2. **Cas des examineurs ni chef de tour, ni chef de salle, ni chef de l'approche, ni chef d'équipe, ni chef de l'approche et ni chef de quart**

Dans les organismes de la circulation aérienne le nombre d'examineurs de compétences qui ne sont ni chef de tour, ni chef de salle, ni chef de l'approche, ni chef d'équipe, ni chef de l'approche et ni chef de quart est fixé dans les limites suivantes :

- trente-six examineurs de compétences pour les centres en route de la navigation aérienne Nord et Sud-Est ;
- vingt-quatre examineurs de compétences pour les centres en route de la navigation aérienne Est et Ouest, et pour l'aérodrome de Roissy - Charles-de-Gaulle ;

- dix-huit examinateurs de compétences pour le centre en route de la navigation aérienne Sud-Ouest ;
- neuf examinateurs de compétences pour l’aérodrome d’Orly ;
- huit examinateurs de compétences pour l’aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry, Nice ;
- sept examinateurs de compétences pour l’aérodrome de Marseille ;
- six examinateurs de compétences pour les aérodromes Bale-Mulhouse, Bordeaux, Nice, Tahiti-Faa’a et Toulouse, Strasbourg ;
- cinq examinateurs de compétences pour l’aérodrome de Clermont-Ferrand, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre et Lille ;
- quatre examinateurs de compétences pour les aérodromes du groupe C autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- deux examinateurs de compétences pour les organismes des groupes D ou E ;
- un ou deux examinateurs de compétences pour les organismes des groupes F ou G, en fonction de la charge de formation ;
- un instructeur régional pourra être nommé examinateur d’un organisme des groupes F ou G de son service de la navigation aérienne de rattachement, s’il en détient la mention d’unité. Un instructeur régional, nommé examinateur pour un organisme, pourra également conduire un examen dans un autre organisme de groupe F ou G de son service de la navigation aérienne de rattachement, qu’il détienne ou non la mention d’unité de cet organisme, si aucun examinateur ne peut conduire cet examen dans cet organisme.

TITRE V

INTERRUPTION DE L’EXERCICE DES PRIVILÈGES DE LA LICENCE DE CONTRÔLEUR DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

5.1. Interruption d’exercice sans perte de la validité de la mention d’unité

Un contrôleur, dont la mention d’unité est toujours valide et qui a interrompu l’exercice des privilèges de sa licence de contrôleur de la circulation aérienne pendant plus de trois mois consécutifs, doit, avant la reprise de l’exercice des privilèges de cette licence :

- suivre une formation théorique adaptée inscrite dans le programme de compétence d’unité agréé de son centre d’affectation ;
- suivre une procédure de formation pratique adaptée définie dans le programme de compétence d’unité. Cette procédure doit permettre à l’agent de bénéficier du nombre d’heures nécessaires, définies au cas par cas, de tenue de position en présence et sous l’autorité d’un instructeur sur la position.

5.2. Interruption d’exercice avec perte de la validité de la mention d’unité

Si, à la suite d’une interruption d’exercice de sa licence, la mention d’unité d’un contrôleur a cessé d’être valide, le rétablissement de cette validité est subordonné à l’accomplissement, avec succès, d’un plan de formation en unité agréé. Ce plan de formation prévoira :

- le suivi d’une formation théorique adaptée ;
- le suivi d’un entraînement pratique adapté qui doit permettre à l’agent de bénéficier du nombre d’heures nécessaires, définies au cas par cas, de tenue de position en présence et sous l’autorité d’un instructeur sur la position ;
- le suivi d’une procédure de vérification des compétences du contrôleur conduite sous la responsabilité d’un examinateur de son centre d’affectation agréé par l’autorité nationale de surveillance. Cette procédure sera décrite dans le plan de formation en unité.

Le rétablissement de la validité de la mention d’unité est fait par l’autorité nationale de surveillance ou le représentant de l’Etat, au vu des attestations de suivi avec succès du plan de formation agréé mis en œuvre pour le contrôleur concerné, et des attestations de réussite aux examens.

5.3. Non exercice d’une qualification ou mention de qualification

Si le titulaire d'une qualification ou d'une mention de qualification n'a pas assuré les services de contrôle de la circulation aérienne associés pendant plus de quatre ans consécutifs, il doit faire l'objet d'une évaluation adéquate visant à déterminer s'il continue à remplir les conditions liées à cette qualification ou mention de qualification.

Une formation en unité pourra débiter dès lors que le contrôleur aura satisfait à toutes les exigences en matière de formation qui découleraient de ladite évaluation. Cette formation en unité comprendra :

- le suivi d'une formation théorique adaptée ;
- le suivi d'un entraînement pratique adapté qui doit permettre à l'agent de bénéficier du nombre d'heures nécessaires, définies au cas par cas, de tenue de position en présence et sous l'autorité d'un instructeur sur la position ;
- le suivi d'une procédure de vérification des compétences conduite sous la responsabilité d'un examinateur de son centre d'affectation agréé par l'autorité nationale de surveillance. Cette procédure sera décrite dans le plan de formation en unité.

La délivrance d'une nouvelle mention d'unité de son organisme d'affectation est faite par l'autorité nationale de surveillance ou le représentant de l'Etat, au vu des attestations de suivi avec succès du plan de formation agréé mis en œuvre pour le contrôleur concerné, et des attestations de réussite aux examens.

TITRE VI PROCÉDURE DE DEMANDE DE SUSPENSION OU DE RETRAIT

6.1. Suspension de la licence ou des mentions d'unité

Le sous directeur des ressources humaines, après avoir établi un dossier factuel suffisant, peut proposer au directeur des services de la navigation aérienne de transmettre une demande de suspension de la licence de contrôleur de la circulation aérienne d'un agent au directeur de l'autorité nationale de surveillance ou au représentant de l'Etat.

En cas de faute d'un agent dans l'exercice des privilèges de sa licence de contrôleur de la circulation aérienne, le chef d'organisme du contrôleur prend les mesures conservatoires nécessaires. Le directeur des services de la navigation aérienne peut alors décider de transmettre en urgence au directeur de l'autorité nationale de surveillance ou au représentant de l'Etat une demande de suspension de la licence, demande assortie d'une proposition de traitement immédiat.

6.2. Retrait de la licence

Conformément à l'article 1.2 de l'annexe à l'arrêté du 22 octobre 2007 susvisé, la licence peut être retirée en cas de négligence grave ou d'abus. Sauf urgence, la décision de retrait est prise après que l'intéressé a été en mesure de présenter sa défense. Une telle procédure est menée par l'autorité nationale de surveillance ou par le représentant de l'Etat. Elle peut être initiée par le directeur des services de la navigation aérienne.